Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230919-920-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2023

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 6 :
INSCRIPTION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

Séance Ordinaire du 19 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 19 septembre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 26

Absente : 1

Excusés : 8

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Alain MARC), Michel MENJUCQ (à Bérengère DUPIN), Daniel BALLA (à Sandrine JOVENE), Géraldine AUDEBERT (à Jean-Georges MICOL), Violette LABARCHEDE (à Françoise COSSECQ), Julie-Anne BROUSSIN (à Philippe FARGEON), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absente : Mme Claire LAYAN.

Secrétaire : Sandrine JOVENE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230919-920-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2023
Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N° 6 : INSCRIPTION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.
L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes :

1/ L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé…) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

2/ En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Sur la demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2016 à 2023. La totalité de celles-ci s'élève à la somme de 6 658,94 €.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230919-920-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/09/2023
Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

Années	***Créances irrécouvrables***	***Créances éteintes***
N° liste	**6120790133**	**6188980233**
2016	252,35	-
2017	930,00	-
2018	762,20	88,32
2019	24,51	69,12
2020	51,18	-
2021	1 211,88	-
2022	3 015,10	-
2023	254,28	-
Total par liste	**6 501,50 €**	**157,44 €**
Total général	**6 658,94€**	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,
VU les états dressés par le Trésorier Principal du Bouscat,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : ADMETTRE en non-valeur :

- Des créances irrecouvrables pour un montant de 6 501,50 € (compte 6541)
- Et des créances éteintes pour un montant de 157,44 € (compte 6542)

Article 2 : PREVOIR l'inscription au budget des crédits correspondants, au chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
34 voix POUR

Fait et délibéré le 19 septembre 2023

LE MAIRE, Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET Sandrine JOVENE